



DES **GUIDE**
ENSEIGNES
ET

DEVANTURES
COMMERCIALES

Le mot de l'élu

Actrice privilégiée dans le développement local de proximité, la ville de Roubaix mène une politique de dynamisation, de revitalisation et d'aménagement urbain en accompagnant les commerçants et artisans.

La qualité des enseignes et devantures commerciales contribue à renforcer l'image d'un territoire et la notoriété qui le composent. L'enseigne constitue la pièce maîtresse de la communication d'un commerce. C'est le premier contact visuel avec les visiteurs et les clients. Son objectif est de signaler et de démarquer l'identité du commerce.

Le service Urbanisme et le service Commerce ont élaboré ce guide pratique. Il vous permet de comprendre les démarches à suivre pour la mise en place de l'enseigne et de la devanture de votre commerce.

Bonne lecture

Luis Da Costa, Adjoint au Commerce



TIMES SQUARE



RESTAURANT

Entrées

Crème

Carrotte
à la fine
12,50

Pâtis.

Tarte Pêche
Candy Nougat
14,50

Letton D'Agar
12,50

Sommaire

06 Objets réglementaires

08 Fiche 1 : Démarches et informations pratiques

- 08 Poser ou changer une enseigne
- 09 Faire des travaux sur une devanture commerciale
- 10 Bon à savoir

12 Fiche 2 : Les conseils en matière de devantures commerciales

- 12 Les principes généraux des rénovations
- 13 L'emprise de la devanture
- 14 La devanture en feuillure
- 15 La devanture en applique
- 15 Les stores et les auvents
- 17 L'éclairage extérieur
- 17 Les couleurs

18 Fiche 3 : les conseils en matière d'enseignes commerciales

- 18 Les règles générales d'implantation
- 19 L'extinction nocturne
- 20 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur
- 20 Les enseignes installées perpendiculairement au mur support
- 21 Les enseignes installées directement sur le sol
- 21 Les enseignes lumineuses
- 22 Les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale

23 Lexique

Objets réglementaires

Deux outils sur le territoire de la ville régissent les travaux sur les devantures commerciales et la pose d'enseignes :

- Le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui couvre 82% du territoire communal
- Le Règlement Local de Publicité Intercommunal. La Ville de Roubaix se situe en zones de publicité ZP1c et ZP2 du RLPI. La ZP1c correspond au périmètre du Site Patrimonial Remarquable.

Ces deux outils prennent place dans un tissu urbain caractérisé, à l'échelle de la presque totalité de la ville, par une imbrication particulièrement étroite de bâtiments industriels d'échelles diverses (allant de modestes ateliers aux monumentaux « châteaux de l'industrie »), d'habitations de diverses typologies (courées, choques de maisons ouvrières, maisons d'employés, immeubles de rapport, maisons bourgeoises et hôtels particuliers, et également des premiers logements collectifs sociaux), de commerces, de boutiques, de cafés, d'écoles, de services, de bâtiments culturels ...

On s'attachera à préserver (ou retrouver autant que possible) les dispositions d'origine des constructions, des plus banales aux plus exceptionnelles, qui entrent dans l'une ou l'autre de ces typologies, tant pour les bâtiments eux-mêmes que pour leurs abords immédiats et leurs aménagements extérieurs, vus depuis l'espace public.



© Ville de Roubaix

Les travaux des devantures et la pose d'enseignes doivent être guidés par des principes généraux :

- La prise en compte de l'environnement urbain existant
- Le respect des ensembles urbains historiques
- La valorisation de l'intérêt architectural et (ou) historique de la construction.



© Ville de Roubaix

Démarches et informations pratiques

Poser ou changer une enseigne :

- Cette procédure, importante dans la vie d'un commerce, **requiert le dépôt d'une demande d'Autorisation Préalable (AP)**, CERFA 14798. Le délai d'instruction est de deux mois au maximum à partir de la complétude du dossier. Le dépôt de dossier ne peut pas se faire de manière dématérialisée et vous devez fournir votre dossier en 4 exemplaires.



© Ville de Roubaix

Pour plus d'informations :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24287>



Faire des travaux sur une devanture commerciale :

➤ Toute création ou rénovation d'une devanture commerciale **doit faire l'objet d'une Déclaration Préalable (DP)**. Les délais d'instruction sont portés à deux mois à partir de la complétude du dossier. Cela concerne :

- La modification d'une façade commerciale, changeant l'apparence extérieure d'une construction existante (habillage de la façade, store, auvent, vitrine..)
- Les travaux de ravalement de façade.

➤ Le service urbanisme peut vous conseiller en amont sur l'élaboration de votre projet, n'hésitez pas à le contacter avant le dépôt de votre déclaration.

urbanisme@ville-roubaix.fr ou au **+33 3 20 66 46 00**

➤ Le CERFA est le suivant : **13404**. Il doit être à jour.

➤ Une **démarche dématérialisée est possible sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme** de la Métropole Européenne de Lille. Cette démarche est préconisée dans un souci de respect de l'environnement et dans le cadre de la politique du Zéro Déchet.

Pour plus d'informations sur le CERFA :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11646>



Pour plus d'informations sur le GNAU :

<https://gnau.lillemetropole.fr/gnau/#/>



Bon à savoir :

- Attention, des travaux de façade peuvent modifier la partie du commerce recevant du public et dans ce cas, il sera nécessaire de procéder au dépôt d'une autorisation de travaux composée d'un dossier d'accessibilité et d'un dossier de sécurité en mairie auprès du service urbanisme.

Pour plus d'informations :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R10190>



- Si les travaux de modification de la façade se font consécutivement à un changement de destination, un permis de construire est requis.

Pour plus d'informations :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/E34671>



-
- Dans le cas où les **Établissements Recevant du Public (ERP)** ne sont pas conformes aux obligations de sécurité, leur propriétaire (ou constructeur ou exploitant) s'expose à :
- Une **fermeture administrative temporaire ou définitive** ordonnée par le maire ou le préfet (après avis de la commission communale de sécurité et d'accessibilité),
 - Des **sanctions pénales** (amende jusqu'à 45 000 € et peine d'emprisonnement).
- Le défaut d'autorisation d'urbanisme portant sur la devanture commerciale peut entraîner la condamnation à une amende d'un montant de 1 200€ à 300 000€ ou de 6 000€ à 1 500 000€ pour une personne morale.
- Le contrevenant s'expose à la démolition et la remise en l'état antérieur du bien à ses frais,

Le fait d'installer une enseigne sans avoir obtenu d'autorisation préalable est puni d'une amende de 7 500 €. Par ailleurs, si le bâtiment comporte une enseigne commerciale, en cas de cessation ou de changement d'activité, elle doit être démontée par la personne qui exerçait l'activité dans les 3 mois sous peine de devoir payer une amende de 7 500€.

Les conseils en matière de devantures commerciales

Les principes généraux des rénovations :

- La Ville de Roubaix est située à 82% dans un Site Patrimonial Remarquable. Ce dispositif permet à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) d'émettre un avis sur toutes les autorisations d'urbanisme.
- De ce fait, la rénovation des devantures doit être guidée par des principes généraux :
 - **La prise en compte de l'environnement urbain existant** : vous devez considérer que votre commerce fait partie d'une rue commerçante et doit s'intégrer au paysage.
 - **Le respect des ensembles urbains historiques**. Chacun doit préserver le respect de l'architecture de son commerce.
 - **La valorisation de l'intérêt architectural et (ou) historique de la construction**. Le choix des matériaux, des typographies, des couleurs et plus généralement de l'esthétique de votre devanture est important.



L'emprise de la devanture :

- Tout projet de devanture commerciale devra être présenté sur l'immeuble support entièrement dessiné, et accompagné des photos des deux immeubles contigus. En hauteur, l'emprise maximum sera limitée au niveau du plancher haut du rez-de-chaussée. En largeur, dans le cas de percement des étages en travées régulières, l'emprise maximum sera limitée au niveau des fenêtres des dernières travées de l'étage.



- Dans le cas de **perçement irrégulier des étages**, les devantures seront implantées au maximum à 30 cm pour les devantures en feuillure et à 15 cm pour les devantures en applique des limites latérales du bâtiment.
- Dans le cas où plusieurs immeubles contigus sont affectés à une même activité, le rez-de-chaussée de chaque unité parcellaire sera traité indépendamment pour laisser apparaître le rythme vertical du découpage parcellaire. La devanture sera recoupée par des éléments menuisés ou maçonnés afin de créer un rythme en harmonie avec les trumeaux et les baies des différentes façades.

La devanture en feuillure :

- Dans tous les cas où la maçonnerie du rez-de-chaussée de l'immeuble aura été réalisée pour être vue, les **devantures seront réalisées en feuillure laissant apparents les piédroits et les piles de l'immeuble** qui seront traités dans le même matériau et **dans la continuité de la façade**. La devanture sera implantée dans l'épaisseur de la façade en retrait du nu de la façade, avec un minimum de 10 à 15 cm, afin de mettre en valeur le traitement de la maçonnerie. Les encadrements seront réalisés soit en bois peint, soit en métal peint, dans des proportions en rapport avec celles des autres menuiseries de l'immeuble. Les caissons abritant une grille ou un store banne seront obligatoirement pris en tableau ou en intérieur. Aucune saillie par rapport à la maçonnerie de l'immeuble ne sera admise.



© Ville de Roubaix

La devanture en applique :

- Si la maçonnerie de l'immeuble n'a pas été réalisée pour être vue, la **devanture sera appliquée sur la façade et sera constituée d'un ensemble menuisé, en bois ou en métal**. Elle sera implantée à 15 cm minimum des façades mitoyennes afin de dégager le passage d'une descente d'eaux pluviales et de marquer le rythme des façades successives. La saillie maximum par rapport au nu de l'immeuble sera de 15 cm pour les pilastres et de 20 cm pour les entablements, bandeaux, caissons de volets roulants ou stores bannes. Le recouvrement des saillies en chaume, en tuile ou toute imitation de matériau de couverture est interdit.



© Ville de Roubaix

Les stores et les auvents :

- Principe : Il est un **élément fonctionnel de la devanture** qui n'a pas vocation à servir de signalisation. Pour les devantures en feuillure : le store est ajusté à la largeur de chaque vitrine, en tableau, sous le linteau et sans coffre apparent. Pour les devantures en applique, le système d'enroulement du store sera intégré au bandeau de la devanture.



© Ville de Roubaix

► Position : La **hauteur de passage minimale doit respecter les 2,20 m**, le **débord maximal est de 4 mètres** et ne doit pas déborder au-delà du bord du trottoir. Le retrait minimum est de 0,50 m par rapport à l'arête du trottoir et de 0,80 m en présence d'une rangée d'arbres.



© Roubaix Côté Commerce

► Taille et enseignes : La forme se doit d'être **droite et sans joue latérale et rétractable**. La couleur et le matériau doivent être dans une teinte harmonisée au commerce, en toile unie d'aspect mat. Le mécanisme et la structure se doivent d'être discrets, si possible intégrés à la devanture et de la même couleur que la toile. La barre de charge doit être entoillée. Les inscriptions sont autorisées sur le lambrequin droit qui sera de la même couleur que le store et sans publicité. Cette inscription

peut exceptionnellement remplacer l'enseigne en bandeau. Le nombre de stores est identique au nombre de baies dont les dimensions se doivent de les respecter, une fois ouverts, les stores ne doivent pas déborder au-delà du trottoir. Ils ne doivent pas constituer une gêne à la circulation des piétons. Les lambrequins : autorisés aux étages en cas d'activité différente du rez-de-chaussée sauf en périmètre protégé tel que le S.P.R.

L'éclairage extérieur :

- **Pour les devantures en applique, les spots sont encastrés dans la structure du magasin.** Les spots sont sobres et de la même couleur que leur support. Un soin particulier est apporté pour cacher les fils électriques cachés dans les joints plutôt que de percer les pierres. **Pour les devantures en feuillure, le commerce sera mis en valeur soit en éclairant la vitrine, soit en éclairant l'enseigne ou le mur.** Dans tous les cas, l'éclairage de la vitrine et de l'enseigne doit être étudié dans un projet global. Les dispositifs seront au maximum intégrés et les éléments d'éclairage discrets. En aucun cas l'éclairage du commerce ne doit prédominer sur l'éclairage public. Seuil maximal de luminance, exprimé en candelas par mètre carré : 300 cd/m^2 . L'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt : $\text{Lumen /W} > 110$,

Les couleurs :

- Sont préconisées **les couleurs sobres, mates ou satinées de préférence une seule couleur pour la structure de la devanture.** Trois teintes au maximum pour la devanture complète (avec stores et enseignes) : une teinte principale sur la devanture et une ou deux nuances en ton sur ton déclinées à partir de cette dernière pour les enseignes et stores.
- **Sont proscrites les teintes, trop sombres, trop vives, telles que les couleurs criardes, fluos, le blanc pur ou le noir pur ainsi que les couleurs aux finitions brillantes ou réfléchissantes.**
- Chaque projet sera consulté avec l'Architecte des Bâtiments de France et nécessitera son accord.



© Roubaix Côté Commerce

Les conseils en matière d'enseignes commerciales

EXTRAIT DU RLPI : dispositions générales

Les règles générales d'implantation :

- Les enseignes **doivent respecter l'environnement bâti et l'architecture de la façade de l'immeuble sur lequel elles sont implantées**. Elles doivent être intégrées de façon satisfaisante et harmonieuse, d'un point de vue architectural, environnemental et paysager, tant sur leur support que dans leur environnement. En particulier, **les enseignes doivent notamment, par leurs dimensions, leurs couleurs, leurs matériaux et leur position respecter les lignes de composition** (trames verticales et horizontales) **et les proportions et dispositions de l'ensemble des éléments d'ornement** (modénatures et membres) caractérisant la façade de l'immeuble sur laquelle elles sont apposées et du rang bâti concerné ainsi que rechercher la simplicité et la sobriété des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage.
- Pour calculer votre surface de façade, il faut **multiplier la largeur par la hauteur de la façade du rez-de-chaussée de votre parcelle**. Si votre façade mesure moins de 50 m², alors votre enseigne peut occuper au maximum 25 % de votre surface. Si au contraire la façade mesure 50 m² ou plus, alors le seuil maximal est fixé à 15 % de la surface de votre devanture.

L'extinction nocturne :

➤ Les enseignes lumineuses sont **éteintes entre 23 heures et 7 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. **Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures du matin**, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



© Ville de Roubaix

EN ZP1 C, l'installation des enseignes est soumise aux restrictions suivantes :

Les enseignes apposées a plat ou parallèlement au mur :

- Lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, **les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine ou disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales, ni le niveau du plancher du premier étage.** En l'absence de devanture, ces enseignes sont installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée. Toutefois, lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, ces enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée.

Les enseignes installées perpendiculairement au mur support :

- **Une seule enseigne installée perpendiculairement au mur support peut être installée par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.** Un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation. Leur saillie par rapport au nu du mur support est limitée à 0,80 mètre dans les rues où la distance entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres. Elles sont **installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans la hauteur du rez-de-chaussée du bâtiment et dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade.** Toutefois, lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, ces enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée.

Les enseignes installées directement sur le sol :

- Une seule enseigne peut être installée directement sur le sol par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Sa largeur est limitée à 0,80 mètre et sa hauteur au-dessus du sol à 1,20 mètre. Ce type d'enseigne nécessite une autorisation d'occupation du domaine public (AODP) en plus de l'autorisation préalable d'installation d'enseigne. Attention, en ZP1C, les enseignes sont interdites sur des dispositifs scellés au sol.



© Roubaix Côté Commerce

Les enseignes lumineuses :

- Quel que soit leur support, **l'éclairage des enseignes est réalisé par projection par une rampe lumineuse** dont la saillie est limitée à 10 centimètres et sans fixation visible ou par des lettres découpées rétroéclairées.
- Les **caissons lumineux à fond lumineux diffusant sont interdits**. Ceux avec des lettres ou signes découpés lumineux, de teinte claire se détachant sur un fond opaque sont admis. Sont interdites les enseignes lumineuses dont l'éclairage n'est pas fixe, notamment les enseignes numériques, à l'exception des enseignes de pharmacies ou de tout autre service d'urgence.
- Les éclairages d'enseignes respecteront les règles suivantes : **seuil maximal de luminance, exprimé en candelas par mètre carré : 300 cd/m²**. L'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt : $\text{lumen} / \text{W} > 110$.

Les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale :

➤ **Fixés à la façade** : Des dispositifs d'information comme des menus et des horaires d'ouverture sont parfois proposés en façade. Cela reste exceptionnel. Il faut que les dispositifs fixés à la façade restent amovibles, de surface maximum : $0,50 \text{ m}^2$ (panneau ou ardoise), harmonisés au commerce, en matériaux de qualité et jamais au niveau de l'enseigne. Les conditions sont les suivantes : leur nombre est limité à 2 par devanture et leur surface totale est limitée à 1 m^2 par devanture et s'ils sont apposés sur une même devanture, les dispositifs doivent être alignés horizontalement ou verticalement et utiliser des matériaux identiques.

En ZP2, outre les dispositions précédemment mentionnées applicables en ZP1C, l'installation des enseignes en ZP2 est soumise aux restrictions suivantes :

➤ **Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol** : le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 m^2 est limité à 2 dispositifs par établissement.

➤ **Enseignes numériques (les enseignes numériques sont interdites en ZP1C)** : la surface unitaire des enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 8 m^2 en zones de publicité n°2.

Lexique

Retrouvez le glossaire du PLU en cliquant [sur ce lien](#) ou en flashant ce QR Code



Contact

Le service urbanisme :
urbanisme@ville-roubaix.fr

Le service commerce :
service-commerce@ville-roubaix.fr

www.avantposte-roubaix.fr
www.ville-roubaix.fr

Edition 2024

VILLE DE
ROUBAIX

Maquette : Direction Développement Economique et Attractivité / Impression : Ciscom